



Datum / Date: 23/01/2017
Uur / Heure: 15:30
Vraag / Question: n° 16061

**Question orale de la Députée Kattrin JADIN
à Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice,
concernant
les délais des demandes de remise en liberté
- déposée le 16 janvier 2017 -**

Monsieur le Ministre,

D'après la Presse, 4000 détenus seraient en droit de demander une libération conditionnelle et donc sortir de prison. Ils seraient en droit de la faire depuis fin 2014, mais la loi n'aurait pas encore été modifiée. Elle le sera, d'après ce que rapportent les médias, dans quelques mois.

Le problème subsiste entre les personnes qui ont récidivé dans une procédure en correctionnelle. Ces personnes, ne seront libérables qu'au 2/3 de la peine purgée par opposition aux personnes passées aux assises pour qui, le délai pour être libéré est d'1/3 de la peine. La décision vise l'égalité des citoyens devant la loi.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- La mesure étant toujours en cours, certaines prisons ont déjà appliqué la jurisprudence, tandis que d'autres pas. Combien de prisons ont déjà appliqué la jurisprudence ? Quelles sont les prisons qui ne l'ont pas encore appliquée ?
- Quels sont les risques, si les personnes libérables le deviennent, d'engorgement du système ? Comment parer à celui-ci ?
- La Presse avance le chiffre de 4000 détenus qui seraient libérables. Confirmez-vous ce chiffre ? Sinon, à combien s'élève -t- il ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

AUTEUR	Kattrin Jadin (MR)	N°16061
SUJET	Délais demande remise en liberté	
REDACTEUR		TEL
CONSEILLER		

RÉPONSE

La Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt récent, l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui estimait que l'état de récidive ne pouvait pas être retenu pour calculer l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas de crime correctionnalisé.

Les instructions relatives au recalcul de l'admissibilité de tous les condamnés concernés ont été données à toutes les prisons le mois dernier (27/12/2016). Le travail est en cours de réalisation.

Le chiffre que vous citez, en vous référant à la presse, de 4.000 détenus condamnés qui seraient susceptibles d'être immédiatement libérés suite au recalcul n'est pas conforme la réalité. L'Administration pénitentiaire m'a communiqué qu'environ 450 détenus supplémentaires entreraient plus tôt en considération pour une libération.

Bien entendu, la décision revient toujours au tribunal d'application des peines de juger si ces personnes doivent satisfaire, outre aux conditions de temps, également aux exigences de fond pour une libération, à savoir la garantie d'un reclassement, l'absence de récidive et l'absence de danger d'importuner les victimes.

Je veux d'ailleurs souligner aussi que le recalcul n'a pas d'influence sur la durée totale des peines prononcées, mais donc uniquement sur la date que les condamnés peuvent demander au tribunal pour être éventuellement libérés anticipativement.